

CONVENTION n°2023/281 entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la Commune d'Hazebrouck pour de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Philippe GRIMBER, Vice-Président de la CCFI en charge de la voirie et des infrastructures

Et

La Commune de Hazebrouck, sise Place du Général De Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur des aménagements cyclables et le règlement relatif à la voirie cyclable, adoptés par la Communauté de communes de Flandre Intérieure le 5 juillet 2021,

VU la délibération n° ~~1023~~ 1081 du conseil municipal d'Hazebrouck en date du 17 Juin 2023,

VU la délibération du conseil communautaire n°2023/108 en date du 19 septembre 2023,

Préambule

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 059-215902958-20230518-ANXEDEL081-DE

La commune d'Hazebrouck souhaite améliorer les conditions de partage de l'espace public (piétons, vélos, voitures) et créer de nouveaux aménagements cyclables.

Un chantier est prévu au Passage inférieure entre le rond-point de la rue de Dunkerque et le rond-point de la rue de Verdun.

En complément de ces travaux, il convient de mettre en place de la signalisation verticale et de repositionner l'éclairage public.

La CCFI est compétente techniquement pour réaliser, suivre, contrôler et réceptionner ce type de travaux.

En effet, cette dernière dispose d'un marché de travaux de marquage routier. Ce marché a pour objet la réalisation de marquages routiers et la fourniture et pose de signalisations verticales afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie (chaussée et trottoirs).

La CCFI est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Afin de mutualiser les moyens et rationaliser les coûts, la commune d'Hazebrouck souhaite confier la réalisation des travaux à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La commune d'Hazebrouck a donc demandé à la CCFI d'assurer, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements et la pose des signalisations verticales liées aux aménagements cyclables. De plus, la commune sollicite des travaux supplémentaires relevant de sa compétence (notamment pour le repositionnement de l'éclairage public).

Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune d'Hazebrouck décide de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de travaux et la pose des signalisations verticales liées aux aménagements cyclables sur le Passage inférieur à Hazebrouck.

La CCFI assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la CCFI pour l'ensemble des opérations.

Article 2 : Montants

A réception du chantier, la commune prendra à sa charge 100 % de la part correspondante aux travaux réalisés pour son compte, estimés à un montant de 7 092 € TTC pour les travaux de signalisation verticale et 25 656.31 € TTC pour les travaux supplémentaires, soit 32 748.31 € TTC au total, et dans le même temps s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à la CCFI, dès émission du titre de recette sur présentation d'un descriptif détaillé des sommes engagées. Ce montant, étant un estimatif, il sera ajusté en fonction des quantités réellement mesurées et des révisions contractuelles applicables au montant des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

Article 4 : Dénonciation

- Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

➤ Effets de la résiliation

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun dédommagement ou versement d'une indemnité hormis les frais engagés.

Article 5 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Responsabilités — Assurances

La CCFI demeure et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

La CCFI a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La CCFI et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens, à son personnel, et à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

La Communauté remettra à la Commune les aménagements de voirie effectués. Tout problème technique même postérieur à l'exécution de la présente convention sera de la responsabilité de la commune.

Article 7 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, la CCFI est soumise au respect des règles prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, tous deux relatifs au Code de la commande publique. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 8 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A HAZEBROUCK,
Le

Le Vice-Président de la CCFI,

Philippe GRIMBER



Le Maire d'Hazebrouck,



Valentin BELLEVAL